



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2018-048

PUBLIÉ LE 14 MAI 2018

Sommaire

ARS12

12-2018-04-26-004 - Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres : EURL COUPIAC AMBULANCE ET TAXIS - 40 avenue Raymond Bel - 12550 COUPIAC (1 page) Page 4

12-2018-04-26-003 - Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres : SARL COUPIAC AMBULANCE - 40 avenue Raymond Bel 12550 COUPIAC (1 page) Page 6

DDCSPP12

12-2018-05-04-001 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Lucile GRANER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée ZA les Modèles, 12460 SAINT AMANS DES COTS (2 pages) Page 8

DDFiP

12-2018-05-04-003 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP de l'Aveyron - Trésorerie de Marcillac. (1 page) Page 11

DDT12

12-2018-05-03-001 - Piégeage des populations animales classées nuisibles, liste des secteurs du département de l'Aveyron où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée (2 pages) Page 13

DIRECCTE

12-2018-04-24-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Monsieur Kévin PALOUS à Capdenac Gare (1 page) Page 16

12-2018-04-24-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Monsieur Mathieu GALLEGO à Montbazens (1 page) Page 18

Direction Départementale des territoires de l'Aveyron

12-2018-05-04-002 - Autorisation de coupe pour M. LADET Claude sur 5.07ha sur Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac (3 pages) Page 20

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2018-04-24-013 - DE-N88-PTC-18011 (3 pages) Page 24

12-2018-05-02-002 - DE-N88-PTC-18013 (3 pages) Page 28

Préfecture Aveyron

12-2018-05-03-002 - arrêté relatif au transfert de biens de la section de Lasbros commune de condom d'Aubrac à la commune de Condom d'Aubrac (4 pages) Page 32

12-2018-05-03-003 - Arrêté relatif au transfert de biens de la section de biens de la section de Condom d'Aubrac à la commune de Condom d'Aubrac (5 pages) Page 37

12-2018-05-02-001 - Liste départementale des personnes habilités à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux (2 pages) Page 43

12-2018-05-07-003 - modification de la composition du SMICA (6 pages) Page 46

12-2018-05-07-002 - Transfert de nouvelles compétences à la communauté de commune Aubrac, Carladez et Viadène (3 pages) Page 53

ARS12

12-2018-04-26-004

Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres :
EURL COUPIAC AMBULANCE ET TAXIS - 40 avenue
Raymond Bel - 12550 COUPIAC

OBJET :



Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres
EURL COUPIAC AMBULANCE ET TAXIS
40 AVENUE RAYMOND BEL
12550 COUPIAC

ARRETE n° 2018-025 du 26 AVRIL 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Région Occitanie

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 2012048-0006 du 17 février 2012 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de l'Aveyron ;
- VU la décision rendue par Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé le 13 mars 2018 suite à la demande d'agrément sollicitée le 31 janvier 2018 par Monsieur Guillaume BUSATTO, gérant de l'EURL COUPIAC AMBULANCE ET TAXIS ;

A r r ê t e

Article 1° : L'entreprise de transports sanitaires terrestres, intitulée :

« EURL COUPIAC AMBULANCE ET TAXIS »

est agréée sous le **n° 02.18.12** à compter du **1^{er} Mai 2018**

à l'adresse suivante : **40 avenue Raymond Bel 12550 COUPIAC**

Article 2° : La directrice générale de l'agence régionale de santé occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, 26 AVRIL 2018
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de l'Aveyron,
Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

ARS12

12-2018-04-26-003

Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres :
SARL COUPIAC AMBULANCE - 40 avenue Raymond
Bel 12550 COUPIAC

OBJET :



Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL COUPIAC AMBULANCE
40 AVENUE RAYMOND BEL
12550 COUPIAC

ARRETE n° 2018-024 du 26 AVRIL 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Région Occitanie

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 2012048-0006 du 17 février 2012 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté n° 78 du 18 décembre 2017 ayant accordé un agrément à l'entreprise ;
- VU la décision rendue par Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé le 13 mars 2018 suite à la demande présentée le 31 janvier 2018 par Monsieur Didier PANIS, gérant de ladite entreprise ;

A r r ê t e

Article 1° : L'entreprise de transports sanitaires terrestres agréée sous le n° **03.09.12**
intitulée : **«SARL COUPIAC AMBULANCE »**
n'est plus agréée à compter du 30 avril 2018, 00 H 00.

Article 2° : La directrice générale de l'agence régionale de santé occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, 26 AVRIL 2018
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de l'Aveyron,
Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

DDCSPP12

12-2018-05-04-001

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Lucile
GRANER, docteur vétérinaire administrativement
domiciliée ZA les Modèles, 12460 SAINT AMANS DES
COTS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2018- *0504-01*

du 4 mai 2018

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Lucile GRANER

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète, en qualité de préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-02-012 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-03-001 du 3 janvier 2018, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Lucile GRANER née le 12 avril 1992 à ABERDEEN (Royaume-Uni) et domiciliée professionnellement Z.A. les Molèdes, 12460 SAINT AMANS DES COTS en date du 19 avril 2018,

CONSIDERANT que Madame Lucile GRANER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lucile GRANER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Z.A. les Molèdes, 12460 SAINT AMANS DES COTS à compter du 17 avril 2018.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Lucile GRANER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Lucile GRANER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 4 mai 2018

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
par délégation,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDFiP

12-2018-05-04-003

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP de l'Aveyron - Trésorerie de Marcillac.

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de Marcillac.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Marcillac sera fermée au public à titre exceptionnel le jeudi 17 mai 2018 et le mardi 22 mai 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 4 mai 2018.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

DDT12

12-2018-05-03-001

**Piégeage des populations animales classées nuisibles, liste
des secteurs du département de l'Aveyron où la présence
du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée**

Le castor d'Eurasie et la loutre, espèces protégées, sont présentes sur l'ensemble des cours d'eau de l'Aveyron. Le présent arrêté détermine les conditions de piégeage des nuisibles lorsque ces animations protégés sont présents.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du - 3 MAI 2018

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet: Piégeage des populations animales classées nuisibles, liste des secteurs du département de l'Aveyron où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1, L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles D. 422-97 à D.422-113, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 JUIN 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mr Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant subdélégations de signature de Mr Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2018,
- Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRETE -

Article 1^{er}: La liste des secteurs du département de l'Aveyron où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée au titre de la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 est arrêtée comme suit :

-castor d'Eurasie: Rivière le Tarn dans sa traversée du département, ses affluents et sous-affluents à l'exception :

-du Rance, ses affluents et sous-affluents,

-loutre d'Europe: Ensemble des cours d'eau du réseau hydrographique départemental.

Article 2 : Dans l'emprise des secteurs ainsi délimités, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de 11 centimètres par onze centimètres.

Article 3°: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :


- monsieur le sous-préfet de Millau ,
- monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- monsieur le chef du service départemental de l'agence de la biodiversité,

- monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES,
- messieurs les lieutenants de louvèterie,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

A RODEZ, le - 3 MAI 2018

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation

Le chef de service,


Laurent LEFEVRE

DIRECCTE

12-2018-04-24-015

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : Monsieur Kévin PALOUS à Capdenac Gare

Récépissé SAP 838273936



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP838273936

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 5 avril 2018 par Monsieur Kévin PALOUS pour l'organisme PALOUS KEVIN EIRL ENTRETIEN ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé 8 Rue Sevenes 12700 CAPDENAC GARE et enregistré sous le N° SAP838273936 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 24 avril 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Direccte)
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron par interim
La Directrice Adjointe au Responsable


Francelyne CALMELS

DIRECCTE

12-2018-04-24-014

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : Monsieur Mathieu GALLEGO à Montbazens

récépissé organisme à la personne SAP834334435



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834334435

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 16 mars 2018 par Monsieur MATHIEU GALLEGO, pour l'organisme GALLEGO MATHIEU dont l'établissement principal est situé 16 AV DU PLANHOL 12220 MONTBAZENS et enregistré sous le N° SAP834334435 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 24 avril 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Direccte)
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron par interim
La Directrice Adjointe au Responsable


Francelyne CALMELS

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2018-05-04-002

Autorisation de coupe pour M. LADET Claude sur 5.07ha
sur Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté préfectoral du 4 mai 2018

OBJET : Autorisation de coupe à défaut de gestion durable pour M. LADET Claude sur Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 124-5 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant fixation des seuils de surface en matière d'autorisation de coupe d'arbre de futaie et de renouvellement des peuplements forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 donnant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de coupe présentée le 19 mars 2018 par la société Alliance Forêt Bois pour le compte de M. LADET Claude ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en date du 25 avril 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur LADET Claude est autorisé à effectuer, conformément au plan ci-joint, dans les parcelles cadastrées, section BI, numéros 21 et 22 de la commune de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac et pour une superficie d'emprise de 5ha 07a 25ca, une coupe rase d'un taillis sous futaie d'un peuplement de châtaigniers et de chênes.

Article 2 :

L'autorisation de l'article 1 est valable jusqu'à la date d'agrément d'un document de gestion durable (RTG ou CBPS) et au plus tard cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

La société Alliance Forêt Bois ou M. LADET Claude devront informer la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron de la date de début de travaux et de la date de fin des travaux d'exploitation.

Article 4 :

La présente autorisation administrative de coupe intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en ce qui concerne la protection des sites inscrits ou classés et l'accord éventuel de la commission des sites.

Article 5 :

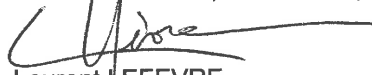
Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

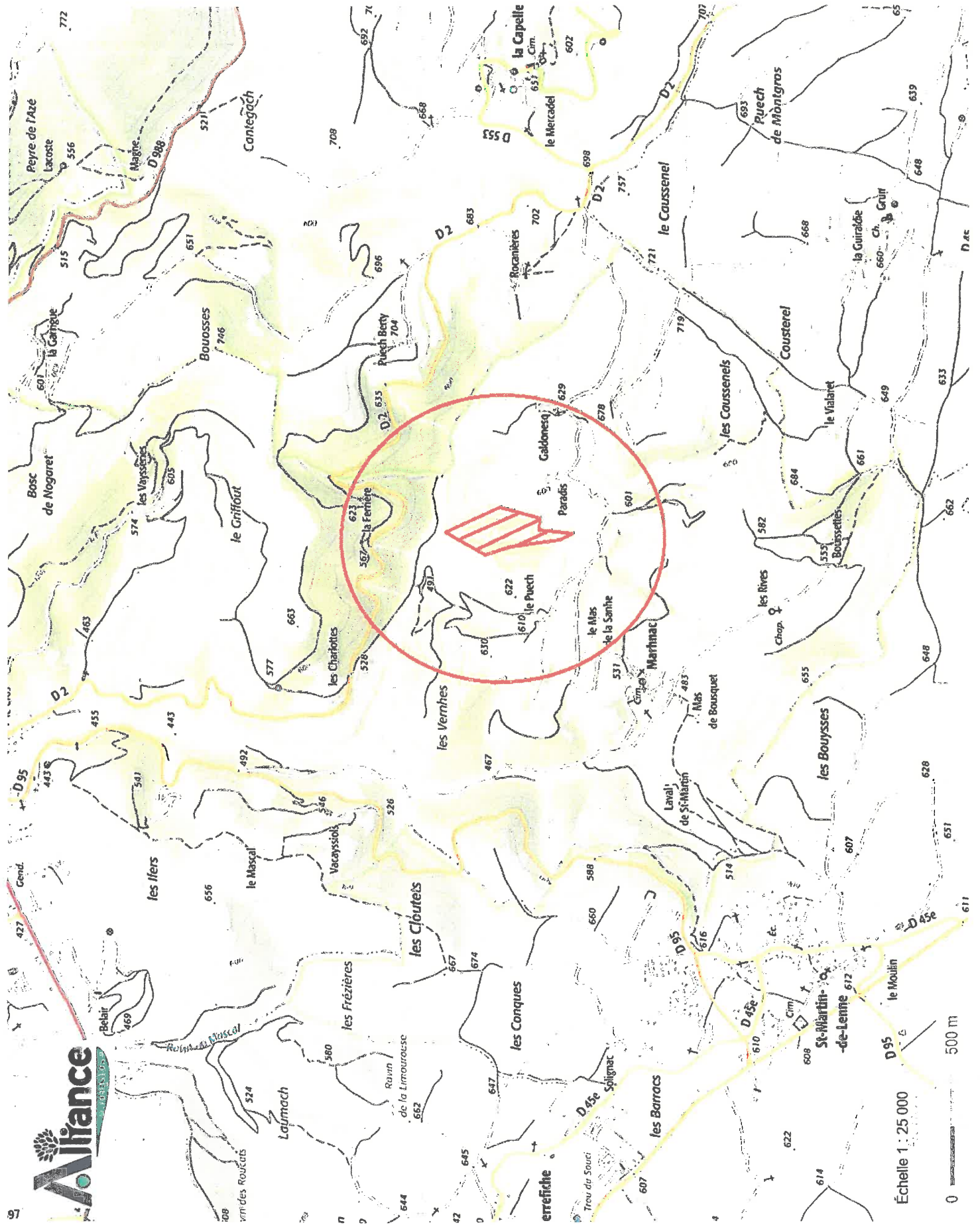
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 4 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau et forêt,



Laurent LEFEVRE



Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2018-04-24-013

DE-N88-PTC-18011

RN 88 - Echangeur de Laissac - Stationnement interdit du vendredi 11 14h au lundi 14 mai 9h00

P R E F E C T U R E D E L ' A V E Y R O N

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2018-04-24

RN 88

Échangeur de Laissac - Stationnement Interdit

**du vendredi 11 mai 2018 à 14h00
au lundi 14 mai 2018 à 09h00**

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre de la foire de Laissac et par mesure de sécurité, il importe d'interdire le stationnement sur les bretelles de l'échangeur de Laissac et de limiter la vitesse sur la RN 88 entre les **PR24+200** au **PR24+600** dans les deux sens de circulation à 70 km/h.

*du vendredi 11 mai 2018 à 14h00
au lundi 14 mai 2018 à 09h00*

Article 2 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation :

La signalisation sera mise en place par le CEI de Laissac / District Est / DIRSO.

Article 3 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, cette décision sera communiquée par voie d'affichage à proximité de la zone concernée et dans la commune intéressée.

Article 5 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d' Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Maire de la Commune de Laissac,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

ROSIERES, le 24 avril 2018
Le Préfet de l'Aveyron
Pour le préfet de l'Aveyron et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation
Le Chef du District Est,



Jean-Clair YECHE

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2018-05-02-002

DE-N88-PTC-18013

RN 88 - Contournement de Baraqueville - DESC OA15 jusqu'au 31 Mai 2019

P R E F E T D E L ' A V E Y R O N

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2018-05-02

RN 88

Contournement de Baraqueville
DESC OA15

jusqu'au 31 mai 2019

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande du SIR d'Albi en date du 18 avril 2018

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de contournement de Baraqueville et notamment pour sécuriser l'accès à la VC19 - OA15, la vitesse de tous les véhicules sera limitée sur la RN88, du **PR 63+143 au PR 63+169**, hors agglomération, dans le sens de circulation de Rodez vers Albi.

jusqu'au 31 mai 2019

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

- La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50km/h sur la RN88, du **PR 63+143 au PR 63+169**, dans le sens de circulation vers Albi.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de chantier sera réalisée par le groupement d'entreprises chargé des travaux, sous la Maîtrise d'Ouvrage de la DREAL / DMORN.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, SMEE/DMO, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Maire des communes de Baraqueville et de Manhac,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 02 mai 2018

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,



Jean-Clair YECHE

Préfecture Aveyron

12-2018-05-03-002

arrête relatif au transfert de biens de la section de Lasbros
commune de condom d'Aubrac à la commune de Condom
d'Aubrac

*arrête relatif au transfert de biens de la section de Lasbros commune de condom d'Aubrac à la
commune de Condom d'Aubrac*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du **03 MAI 2018**

Objet : Transfert de biens de la SECTION DE LASBROS (COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC) à la COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la lettre collective du 9 mai 2016 des membres de la SECTION DE LASBROS (COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC) demandant que les parcelles AN 150, AN 151, AN 152, AN 153 et AO 080 propriétés de la SECTION DE LASBROS (COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC) soient transférées à la COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC ;

VU la délibération du 17 mai 2016 du conseil municipal de la COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC demandant que les parcelles cadastrées section AN 150, AN 151, AN 152, AN 153, AO 080 d'une superficie totale de 00ha 71a 55ca situées COMMUNE DE CONDOM d'AUBRAC, appartenant à la SECTION DE LASBROS (COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC) soient transférées à la COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC ;

VU la délibération du 29 mars 2018 portant désignation d'un représentant de la COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC pour le transfert des biens de la SECTION DE LASBROS (COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC) à la COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC ;

VU l'attestation du Maire de la COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC en date du 1^{er} mars 2018 attestant que l'origine des parcelles cadastrées section AN 150, AN 151, AN 152, AN 153 issues de la parcelle AN 14 et AO 080, COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC est antérieure au 1^{er} janvier 1956;

VU le procès-verbal du cadastre n°295Y portant division parcellaire enregistré à la publicité foncière sous la référence 2015P1445 ;

VU l'extrait cadastral modèle 1 en date du 1er mars 2018 référençant les propriétés concernées par le transfert ;

VU l'avis du domaine en date estimant la valeur vénale des parcelles transférées;

CONSIDERANT que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé en application de l'article L 2411-11 du CGCT par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal et, en l'absence de commission syndicale, de la moitié des membres de la section ;

CONSIDERANT que les parcelles AN 150 , AN 151, AN 152 et AN 153 sont des parcelles filles issues de la parcelle mère AN 14 et résultent d'une division parcellaire ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L 2411-11 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - La pleine propriété des biens de la SECTION DE LASBROS (COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC), situés COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC, est transférée à titre gratuit à la COMMUNE DE CONDOM d'AUBRAC (N° SIREN: 211200746). Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
AN	150	Puech du Teil	00ha 8a 14 ca
AN	151	Puech du Teil	00ha 5a 81 ca
AN	152	Puech du Teil	00ha 6a 72 ca
AN	153	Puech du Teil	00ha 4a 03ca
AO	O80	Le Parro	00ha 46a 85 ca

Soit une contenance totale de:00ha 71a 55ca

Article 2 - Les biens de la SECTION DE LASBROS (COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC), ci-dessus référencés, sont la propriété des habitants de la SECTION DE LASBROS (COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC).

Article 3- Ces biens, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale globale de 5184 €.

Article 4 - L'origine de propriété est antérieure au 1^{er} janvier 1956 pour la parcelle AO80. Les parcelles AN 150 à 153 sont issues d'une division parcellaire de la parcelle AN 14 enregistrée à la publicité foncière sous la référence 2015P1445..

Article 5 - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la publicité foncière de RODEZ.

Article 6 - La COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté, les impôts, contributions et taxes de toute nature.

Article 7 - Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.

Article 8- Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Préfecture de l'Aveyron.

Article 9- La copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune.

Article 10 - Les frais de la présente et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

Article 11 - Le présent transfert est exonéré de perception au profit du trésor public en vertu des dispositions de l'article L.1042 du Code Général des Impôts.

Article 12- Le maire de la COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.

Article 13- Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière.
Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Article 14- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **03 MAI 2018**

**Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-05-03-003

Arrêté relatif au transfert de biens de la section de biens de
la section de Condom d'Aubrac à la commune de Condom
d'Aubrac

*Arrêté relatif au transfert de biens de la section de biens de la section de Condom d'Aubrac à la
commune de Condom d'Aubrac*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du **03 MAI 2018**

Objet : Transfert de biens de la SECTION DE CONDOM D'AUBRAC
(COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC) à la COMMUNE DE CONDOM
D'AUBRAC

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les
articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 23 mars 2018 de la commission syndicale de la
SECTION DE CONDOM d'AUBRAC représentée par Monsieur Alain
CARRIE, Président, demandant le transfert d'une partie des biens de la
SECTION DE CONDOM D'AUBRAC (COMMUNE DE CONDOM
D'AUBRAC) à la COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC

VU la délibération du 29 mars 2018 du conseil municipal de la COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC demandant que les parcelles cadastrées section AN 0182, AN 0188, AN 0184, AN 186, AM 0185, AN 0170, AN 0178, AK 0145, AE 0185, AH 0055 et AD 0069 d'une superficie totale de 01ha 70a 82ca situées COMMUNE DE CONDOM d'AUBRAC, appartenant à la SECTION DE CONDOM D'AUBRAC (COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC) soient transférées à la COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC ;

VU l'attestation du Maire de la COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC en date du 1^{er} mars 2018 attestant que l'origine des parcelles cadastrées section AN 0182, AN 0188, AN 0184, AN 0186, AM 0185, AN 0170, AN 0178, AK 0145, AE 0185, AH 0055 et AD 0069 COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC est antérieure au 1^{er} janvier 1956;

VU le document d'arpentage n°297P établi par la SCP Christophe BOIS établi le 12 décembre 2014 portant divisions parcellaires ;

VU le document d'arpentage n°298 K établi par la SCP Christophe BOIS établi le 10 décembre 2014 portant division parcellaires ;

VU le document d'arpentage n°299 F établi par la SCP Christophe BOIS établi le 10 décembre 2014 portant division parcellaire ;

VU le document d'arpentage n°300 T établi par la SCP Christophe BOIS établi le 11 décembre 2014 portant division parcellaires ;

VU le document d'arpentage n°301 N établi par la SCP Christophe BOIS établi le 16 décembre 2014 portant division parcellaire ;

VU le document d'arpentage n°303 E établi par la SCP Christophe BOIS établi le 15 décembre 2014 portant division parcellaire ;

VU le document d'arpentage n°304 A établi par la SCP Christophe BOIS établi le 15 décembre 2014 portant division parcellaire ;

VU l'extrait cadastral modèle 1 en date du 14 février 2018 référençant les propriétés concernées par le transfert ;

VU l'avis du domaine en date estimant la valeur vénale des parcelles transférées;

CONSIDERANT que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé en application de l'article L 2411-11 du CGCT par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ;

CONSIDERANT que les parcelles visées par le transfert de biens de la SECTION DE CONDOM D'AUBRAC (COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC) à la COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC sont des parcelles filles issues des divisions parcellaires susvisées ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L 2411-11 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - La pleine propriété des biens de la SECTION DE CONDOM D'AUBRAC (COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC), situés COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC, est transférée à titre gratuit à la COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC (N° SIREN: 211200746). Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
AD	OO69	Moulars Haut	00ha 7a 86 ca
AE	O185	Mondom	00ha 10a 91 ca
AH	OO55	Combettes	00ha 27a 64 ca
AK	O145	Champ Long	00ha37a90ca
AM	O185	Quins	00ha09a41ca
AN	O170	Puech Bataillou	00ha39a93ca
AN	O178	Draye du Teil	00ha6a57ca
AN	O182	Peyre Del Cayrol	00ha2a40ca
AN	O184	Quins	00ha13a17ca
AN	O186	Quins	00ha1a36ca
AN	O188	Quins	00ha 13a 67ca

Soit une contenance totale de:01ha 70a 82ca.

- Article 2** - Les biens de la SECTION CONDOM D'AUBRAC (COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC), ci-dessus référencés, sont la propriété des habitants de la SECTION DE CONDOM D'AUBRAC (COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC).
- Article 3**- Ces biens, le jour de leur transfert ont une valeur vénale globale de 10 014 €.
- Article 4** - L'origine de propriété des parcelles mères est antérieure au 1^{er} janvier 1956.
- Article 5** - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la publicité foncière de RODEZ.
- Article 6** - La COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté, les impôts, contributions et taxes de toute nature.
- Article 7** - Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.
- Article 8**- Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Préfecture de l'Aveyron.
- Article 9**- La copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune.
- Article 10** - Les frais de la présente et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.
- Article 11** - Le présent transfert est exonéré de perception au profit du trésor public en vertu des dispositions de l'article L.1042 du Code Général des Impôts.
- Article 12**- Le maire de la COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.
- Article 13** - Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Article 14- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **03 MAI 2018**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-05-02-001

Liste départementale des personnes habilités à dispenser la
formation des maîtres de chiens dangereux



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité
Intérieure

Arrêté n° **2018-122** du **2 mai 2018**

Objet : Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L 211-11, L 211-13-1 et L 211-14-2, L 214-6, L 211-18 et R 211-5-3 à R 211-5-6 du code rural ;
- VU** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L 211-13-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-20-1 du 20 janvier 2010, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 - La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est arrêtée comme suit :

Identité du formateur	Adresse professionnelle	Qualifications	Coordonnées téléphoniques	Adresse du lieu de formation
Monsieur Jean-Claude BISEN	Club canin de Rodez Domaine de Combelles 12000 LE MONASTÈRE	Moniteur en éducation canine 2 ^e degré	06.83.39.16.34	Club canin de Rodez Domaine de Combelles 12000 LE MONASTÈRE
Madame Simone RAMOND épouse VALAT	Club canin du Sud Aveyron – 324 Route du roc blanc 12400 SAINT-AFFRIQUE	Brevet de moniteur de club	06.08.43.29.82	Club canin du Sud Aveyron – 324 Route du roc blanc 12400 SAINT-AFFRIQUE
Monsieur Alain LACOMBE	Club cynophile de CRANSAC les Thermes Forêt de la Vaysse 12110 CRANSAC	Brevet de moniteur de club	06.13.91.75.46	Club cynophile de Cransac les Thermes Forêt de la Vaysse 12110 CRANSAC

Article 2 - Cette liste est consultable dans les mairies du département de l'Aveyron,

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010, portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est abrogé.

Article 4 - La Secrétaire générale de la Préfecture,

Les maires du département de l'Aveyron,

Le Directeur Départemental de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,


Rémy MENASSI

Préfecture Aveyron

12-2018-05-07-003

modification de la composition du SMICA

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 7 mai 2018

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

portant modification de la composition du syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre VII, titre II, article L5721-1 et suivants et R5721-1 et suivants,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral n°87-0196 du 19 janvier 1987 portant création du SMICA,
- VU** les arrêtés préfectoraux n°87-3254 du 19 novembre 1987, n°89-1756 du 20 juillet 1989, n°90-1403 du 21 juin 1990, n°94-1740 du 8 septembre 1994, n°95-3293 du 10 novembre 1995, n°96-1009 du 2 mai 1996, n°96-2488 du 5 novembre 1996, n°97-1209 du 26 mai 1997 et n°98-0989 du 5 mai 1998, n°2005-335-3 du 1 décembre 2005, n°2006-17-2 du 17 janvier 2006, n°2007-54-4 du 23 février 2007, n°2007-311-1 du 7 novembre 2007, n°2008-58-2 du 27 février 2008, n°2008-191-8 du 9 juillet 2008, n°2009-56-1 du 25 février 2009, n°2009-273-2 du 30 septembre 2009, n°2009-338-32 du 7 décembre 2009, n°2010-151-7 du 31 mai 2010, n°2011-060-0005 du 1 mars 2011, n°2011-307-0002 du 3 novembre 2011, n°2012-048-0002 du 17 février 2012, n°2012-163-0005 du 11 juin 2012, n°2012-307-0001 du 2 novembre 2012, n°2013-088-0001 du 29 mars 2013, n°2013-297-0008 du 24 octobre 2013, n°2014-063-0002 du 4 mars 2014, n°2014-220-0001 du 8 août 2014, n°2015-093-0002 du 3 avril 2015, du 1^{er} juillet 2015, n°2016-110-02-BCT du 19 avril 2016, n°12-2017-01-19-001 du 23 janvier 2017 et n°12-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 portant modification de la composition du SMICA,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-008-0003 du 8 janvier 2015 portant modification de la composition et des statuts du SMICA,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-08-10-001 du 10 août 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur - changement de nom,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-10-18-001 du 18 octobre 2017 portant changement de dénomination de la communauté de communes Aubrac et Carladez,

1/6

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Ségala,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-19-008 du 19 décembre 2017 portant extension du périmètre du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac et dissolution du SIAEP de Conques-Muret le Château,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-22-003 du 22 décembre 2017 portant dissolution du SIAH de la Vallée du Dourdou,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-22-002 du 22 décembre 2017 portant dissolution du SIAH de la haute Vallée du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 portant dissolution et fixant les conditions de liquidation du SIVU pour les écoles de la Vallée de la Diège,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2018-02-26-002 du 26 février 2018 portant transformation du SIAH des Vallées de la Sorgue et du Dourdou en syndicat mixte,

VU la délibération du 22 mai 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Ségali portant modification des statuts de l'EPA Office de Tourisme pays Ségali,

VU la délibération du 29 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène portant création d'un Office de Tourisme Communautaire,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la commune de :

Carmaux (Tarn)	du 16 novembre 2017
Centres	du 30 novembre 2017
Laramière (Lot)	du 26 février 2018
Magalas (Hérault)	du 29 août 2016
Monteils	du 23 janvier 2018
Saint-Thibéry (Hérault)	du 21 juin 2017

demandant l'adhésion au SMICA,

VU la délibération du conseil syndical du :

SIVU scolaire du Lumençon	du 17 mars 2017
SIVU de la Basse vallée de la Sorgues	du 25 juillet 2017
SIVU Asprières-Bouillac-Sonnac	du 19 octobre 2017

demandant l'adhésion au SMICA,

VU la délibération du comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron du 24 mars 2016 demandant son adhésion au SMICA,

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de la commune de :

Villefranche-de-Panat	du 1 ^{er} avril 2017
Saint-Thibéry (Hérault)	du 27 septembre 2017

demandant l'adhésion au SMICA,

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS Rodez Agglomération du 14 février 2018 demandant son adhésion au SMICA,

VU la délibération du conseil municipal de :

Auriac-Lagast	du 29 septembre 2016
Bessuéjols	du 5 avril 2017
Boussac	du 2 mars 2018
Huparlac	du 17 novembre 2015
La Salvetat-Peyralès	du 21 décembre 2017

prononçant la dissolution de leur CCAS,

VU la délibération du conseil municipal de Sébazac-Concourès du 23 novembre 2015 approuvant la suppression de la caisse des écoles ,

VU les délibérations du comité syndical du SMICA du 12 septembre 2017 et du 16 mars 2018 approuvant l'adhésion des collectivités et établissements publics mentionnés ci-dessus,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – L'adhésion des collectivités locales suivantes au SMICA est acceptée :

- communes de Centrés, Monteils, Magalas (Hérault), Saint-Thibéry (Hérault), Laramière (Lot), Carmaux (Tarn),
- SIVU scolaire du Lumençon, SIVU de la Basse Vallée de la Sorgues, SIVU Asprières-Bouillac-Sonnac (A.B.S),
- CCAS de Villefranche-de-Panat, CCAS de Saint-Thibéry (Hérault),
- CIAS Rodez Agglomération,
- PETR Centre-Ouest-Aveyron,

Article 2 – Le SMICA est composé :

- du département de l'Aveyron,
- du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron,

➤ des communes de :

Agen d'Aveyron, Aguessac, Les Albres, Almont les Junies, Alrance, Anglars-Saint-Félix, Argences en Aubrac, Arnac-sur- Dourdou, Arques, Arviou, Asprières, Aubin, Auriac-Lagast, Auzits, Ayssènes, Balaguier-sur-Rance, Baraqueville, La Bastide-Pradines, La Bastide-Solages, Le Bas Ségala, Belcastel, Belmont-sur-Rance, Bertholène, Bessuéjols, Boisse-Penchof, Bor-et-Bar, Bouillac, Bournazel, Boussac, Bozouls, Brandonnet, Brasc, Brommat, Broquiès, Brusque, Calmels-et-le-Viala, Calmont, Camarès, Camboulazet, Camjac, Campagnac, Campouriez, Campuac, Canet-de-Salars, Cantoin, Capdenac-Gare, La Capelle-Balaguier, La Capelle-Bleys, La Capelle-Bonance, Cassagnes-Begonhès, Cassuéjols, Castanet, Castelmarty, Castelnau-de-Mandailles, Castelnau-Pégayrols, Causse-et-Diège, La Cavalerie, Le Cayrol, Centrès, Clairvaux, Le Clapier, Colombiès, Combret, Compeyre, Compolibat, Comprégnac, Comps Lagrandville, Condom-d'Aubrac, Connac, Conques en Rouergue, Cornus, Coubisou, Coupiac, La Couvertorade, Cransac, Creissels, La Cresse, Crespin, Curan, Curières, Decazeville, Druelle Balsac, Drulhe, Durenque, Entraygues-sur-Truyère, Escandolières, Espalion, Espeyrac, Estaing, Fayet, Le Fel, Le Vibal, Firmi, Flagnac, Flavin, Florentin-La-Capelle, Fondamente, La Fouillade, Gabriac, Gaillac-d'Aveyron, Galgan, Gissac, Golin hac, Goutrens, Gramond, Hupar lac, Lacroix-Barrez, Laguiole, Laissac-Sévérac l'Eglise, La Loubière, Lanuéjols, Lapanouse-de-Cernon, La Roque Ste Marguerite, La Rouquette, La Salvétat Peyralès, La Selve, La Serre, Lassouts, Laval-Roquecezière, Lédergues, Lescure-Jaoul, Lestrade-et-Thouels, Le Truel, L'Hospitalet du Larzac, Livinhac-le-Haut, Luc-la-Primaube, Lugan, Lunac, Maleville, Manhac, Marcillac-Vallon, Marnhagues-et-Latour, Martiel, Martrin, Mayran, Mélagues, Meljac, Millau, Le Monastère, Montagnol, Montbazens, Montclar, Monteils, Montézic, Montfranc, Montjaux, Montlaur, Montpeyroux, Montrozier, Montsalès, Morlhon-le-Haut, Mostuéjols, Mounes-Prohencoux, Mouret, Moyrazès, Murasson, Mur-de-Barrez, Muret-le-Château, Murols, Najac, Nant, Naucelle, Naussac, Navviale, Le Nayrac, Olemps, Ols-et-Rhinodes, Onet-le-Château, Palmas d'Aveyron, Peux-et-Couffouleux, Peyreleau, Peyrusse-le-Roc, Pierrefiche-d'Olt, Plaisance, Pomayrols, Pont-de-Salars, Pouthomy, Prades-d'Aubrac, Prades-de-Salars, Pradinas, Prévinières, Privezac, Pruines, Quins, Rebourguil, Réquista, Rieupeyroux, Rignac, Rivière-sur-Tarn, Rodelle, Rodez, Roquefort-sur-Soulzon, Roussennac, Rullac-Saint-Cirq, Saint-Affrique, Saint-Amans-des-Côts, Saint-André-de-Najac, Saint-André-de-Vezines, Saint-Beaulize, Saint-Beauzely, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Côme-d'Olt, Saint-Félix-de-Lunel, Saint-Félix-de-Sorgues, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint-Georges-de-Luzençon, Saint-Hippolyte, Saint-Igest, Saint-Izaire, Saint-Jean-d'Alcapiès, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Jean-Delnous, Saint-Jean-et-Saint-Paul, Saint-Juéry, Saint-Just-sur-Viaur, Saint-Laurent-de Lévézou, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Léons, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Parthem, Saint-Rémy, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Santin, Saint-Saturnin-de-Lenne, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Sever-du-Moustier, Saint-Symphorien-de-Thénières, Saint-Victor-et-Melvieu, Sainte-Croix, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Sainte-Eulalie-d'Olt, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Sainte-Radegonde, Salles-Courbatiers, Salles-Curan, Salles-la-Source, Salmiech, Salvagnac-Cajarc, Sanvensa, Sauclières, Saujac, Sauveterre-de-Rouergue, Savignac, Sébazac-Concourès, Sébrazac, Ségur, Sénergues, Sévérac d'Aveyron, Sonnac, Soulage-Bonneval, Sylvanès, Tauriac-de-Camarès, Taussac, Tayrac, Théron d'Elze, Tournemire, Trémouilles, Vabres-l'Abbaye, Vailhourles, Valady, Valzergues, Vaureilles, Verrières, Versols-et-Lapeyre, Veyreau, Vezins, Viala-du-Pas-de-Jaux, Viala-du-Tarn, Villecomtal, Villefranche-de-Panat, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve, Vimenet, Viviez, Campestre-et-Luc (Gard), Dourbies (Gard), Saint Martial (Gard), Valleraugue (Gard), Fouzilhon (Hérault), Magalas (Hérault), Néziguan l'Evêque (Hérault), Roquessels (Hérault), Saint-Thibéry (Hérault), Laramière (Lot), Le Rozier (Lozère), Carmaux (Tarn).

➤ de Rodez Agglomération,

➤ des communautés de communes de :

Aubrac, Carladez et Viadène, Aveyron Bas Ségala Viaur, Decazeville communauté, Comtal Lot et Truyère, Conques-Marcillac, Des Causses à l'Aubrac, Larzac et Vallées, Lézou-Pareloup, Millau Grands Causses, Monts Rance et Rougier, Pays de Salars, Pays Ségali, Plateau de Montbazens, Réquistanais, Pays Rignacois, Saint Affricain Roquefort Sept vallons, Muse et Raspes du Tarn, Grand Villefranchois (sur le périmètre de l'ancienne CC du Villefranchois et du Villeneuveois Diège et Lot), Grand-Figeac (sur le périmètre de l'ancienne CC Grand-Figeac) (Lot) ,

➤ du SIAEP Cantoin Sainte Geneviève, SIAEP de la Haute Vallée de l'Aveyron, SIAEP du Larzac, SIAEP du Liort Jaoul, SIAEP des Rives du Tarn, SIAEP de la Viadène, SIAEP du Viaur, SIAEP des vallées de la Serre et d'Olt, SIAEP du Causse Noir (Gard),

➤ du SIVU de Brameloup, SIVU de Saint Chély d'Aubrac- Condom d'Aubrac, SIVU Relais d'Assistants Maternelles, SIVU Crèche Halte Garderie de la Vallée du Tarn, SIVU ligne SNCF Bertholène-Espalion, SIVU de la décharge du Montet, SIVU de gestion de la piscine du Gua, syndicat d'exploitation de la source de Gauty, SIVU pour la création d'une école primaire, SIVU A.B.S., SIVU scolaire du Lumençon, SIVU de la Basse Vallée de la Sorgues,

➤ SIVM du Combalou, SIVM du Tarn et Lumensonnesque, SI des Eaux de Foissac,

➤ du syndicat mixte de la Vallée du Rance, syndicat mixte d'AEP Montbazens-Rignac, syndicat mixte des Eaux du Lézou-Ségala, syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron (SIEDA), syndicat mixte du lac de Castelnau-Lassouts-Lous, SMICTOM Nord Aveyron, syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A), syndicat mixte des vallées de la Sorgue et du Dourdou,

➤ du PETR du Haut Rouergue, PETR Centre Ouest Aveyron,

➤ du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron,

➤ des CCAS des communes de :

Agen d'Aveyron, Argences en Aubrac, Arvieu, Aubin, Auzits, Baraqueville, Bertholène, Bozouls, Calmont, Campagnac, Capdenac-Gare, Castelnau-de-Mandailles, Conques en Rouergue, Creissels, Decazeville, Espalion, Flavin, Firmi, Gaillac-d'Aveyron, Lacroix-Barrez, Laguiole, Laissac-Sévérac-l'Eglise, Le Monastère, Le Truel, Livinhac-le-Haut, La Loubière, Luc-la-Primaube, Lugan, Marcillac-Vallon, Millau, Montbazens, Montézic, Montrozier, Mur-de-Barrez, Nant, Olemps, Palmas d'Aveyron, Pont-de-Salars, Réquista, Rignac, Rodez, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint Georges de Luzençon, Saint-Jean-du-Bruel, Saint Laurent d'Olt, Sainte Eulalie d'Olt, Sébazac-Concourès, Sévérac d'Aveyron, Taussac, Villefranche-dePanat, Villeneuve, Saint-Thibéry (Hérault), Nézignan l'Evêque (Hérault),

➤ du CIAS de Rignac, CIAS du canton de Najac, CIAS du Pays Ségali, CIAS Monts Rance et Rougier, CIAS Rodez Agglomération,

➤ de la caisse des écoles de la commune d'Almont les Junies, Capdenac-Gare, Ségur et Villeneuve,

➤ de l'EPA Office de Tourisme Conques-Marcillac, de l'EPA Office de Tourisme Aubrac Laguiole Carladez Viadène, de l'EPA Office de Tourisme Espalion-Estaing, de l'EPA Office de tourisme Pays Ségali, de l'EPA Enfance et Jeunesse de Sébazac-Concourès, de l'EPA Office de Tourisme Aveyron Ségala Viaur.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue et le Président du syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du conseil départemental, aux Maires des communes concernées, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux Présidents des établissements publics concernés. Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 7 mai 2018

**Pour la Préfète, par délégation,
la secrétaire générale,**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2018-05-07-002

Transfert de nouvelles compétences à la communauté de
commune Aubrac, Carladez et Viadène

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Arrêté n°

du 7 mai 2018

Bureau des collectivités
locales

portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de
communes Aubrac, Carladez et Viadène

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Aubrac et Carladez,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-10-18-001 du 18 octobre 2017 portant changement de dénomination de la communauté de communes Aubrac et Carladez,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant évolution des compétences de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène du 27 novembre 2017 approuvant le transfert des compétences « maisons de services au public » et « soutien aux associations sportives des collèges du territoire » à la communauté de communes,

VU les délibérations du conseil municipal de :

Brommat	du 2 février 2018
Campouriez	du 5 février 2018
Cassuéjous	du 16 février 2018
Condom-d'Aubrac	du 5 février 2018
Lacroix-Barrez	du 8 février 2018
Montézic	du 12 février 2018
Montpeyroux	du 26 janvier 2018

1/3

Mur-de-Barrez	du 8 février 2018
Murols	du 19 février 2018
Saint-Chély-d'Aubrac	du 15 février 2018
Thérondels	du 15 janvier 2018

approuvant le transfert des compétences « maisons de services au public » et « soutien aux associations sportives des collèges du territoire » à la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Amans-des-Cots du 19 février 2018 approuvant le transfert de la compétence « maisons de services au public » à la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, les communes sont réputées avoir donné un avis favorable,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est complété ainsi qu'il suit :

GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES

- Soutien aux associations sportives des collèges du territoire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la présidente de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 7 mai 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2018-05-07-001

transfert de nouvelles compétences à la communauté de
commune du Grand Villefranchois

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 7 mai 2018

portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de
communes du Grand Villefranchois

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DU LOT
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II, Titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Grand Villefranchois au 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté n°12-2017-12-27-003 du 27 décembre 2017 portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes du Grand Villefranchois,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois du 21 décembre 2017 approuvant le transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes,

VU la délibération du conseil municipal de :

Ambeyrac	du 23 janvier 2018
Bor-et-Bar	du 15 février 2018
La Capelle Balaguier	du 9 février 2018
La Fouillade	du 13 mars 2018
La Rouquette	du 16 février 2018
Laramière	du 13 février 2018
Lunac	du 30 janvier 2018
Maleville	du 29 janvier 2018
Martiel	du 2 février 2018
Montsalès	du 1 ^{er} février 2018
Morlhon-le-Haut	du 9 mars 2018
Naussac	du 15 février 2018
Ols-et-Rinhodes	du 8 février 2018
Promilhanes	du 27 février 2018

Saint-André de Najac	du 27 février 2018
Saint-Igest	du 20 mars 2018
Sainte-Croix	du 6 février 2018
Sanvensa	du 9 janvier 2018
Saujac	du 16 février 2018
Savignac	du 1 ^{er} février 2018
Toulonjac	du 20 mars 2018
Villefranche-de-Rouergue	du 21 février 2018
Villeneuve	du 7 février 2018

approuvant le transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes du Grand Villefranchois,

VU la délibération du conseil municipal de Najac du 29 janvier 2018 décidant de ne pas transférer de nouvelles compétences à la communauté de communes du Grand Villefranchois,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, les communes sont réputées avoir donné un avis favorable,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E N T -

Article 1 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Grand Villefranchois est complété ainsi qu'il suit :

GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES

▪ Compétences complémentaires à la « Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations » (GEMAPI) :

- animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable),
- valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liés à l'eau,
- accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot, les sous-préfets de Villefranche-de-Rouergue et de Figeac, le président de la communauté de communes du

Grand Villefranchois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Rodez, le 7 mai 2018

Fait à Cahors, le 18 avril 2018

**Pour la Préfète, par délégation
La secrétaire générale**

Le Préfet du Lot

Michèle LUGRAND

Jérôme FILIPPINI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".